



**STATUTS – Stagey**  
Ratifié le **25 Juillet 2024**.

Ce document comporte au total **8 pages**.

Dès réception de ce document, assurez-vous qu'il soit **bien complet**.

## **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Stagey.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Stagey a pour objet principal d'aider les jeunes du territoire à trouver des stages correspondant à leurs aspirations et à leurs besoins. Conscient des difficultés que rencontrent les jeunes dans leur recherche de stages, Stagey se propose de répondre à ce besoin en mettant en place et en développant une plateforme interactive. Cette plateforme fournira des outils, des ressources, et un espace d'échange pour faciliter l'accès à des opportunités de stages, offrir des conseils pratiques, organiser des conférences en ligne, et créer une communauté engagée dans l'orientation professionnelle des jeunes.

## **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 100 Rue de Lille, Tourcoing (59200) en France. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

## **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association est constituée de :

- **Membres associés** : Ce sont des entités juridiques ayant une connexion directe avec les buts de l'association et ayant reçu l'approbation du Conseil d'Administration (CA). Ces entités peuvent être des entreprises, des institutions éducatives ou des organisations partenaires partageant nos objectifs.
- **Membres adhérents** : Ils s'impliquent dans la vie associative en accomplissant les missions qui leur sont confiées et en y apportant leur contribution. Les modalités d'adhésion, y compris les frais, sont fixées dans le règlement intérieur.
- **Membres d'honneurs** : il s'agit d'anciens bénévoles ou de personnes ayant montré une implication importante ainsi qu'un investissement à notre égard.
- **Membres bienfaiteurs** : ce sont des membres qui ont participé financièrement à l'association en effectuant une donation supérieure à la somme minimale de 50 (cinquante) euros.
- **Membres administrateurs** : il s'agit de l'ensemble des membres qui siège au conseil d'administration.
- **Membres dirigeants** : Ce sont les membres du bureau de l'association.

## ARTICLE 6 – ADMISSION

L'acceptation des membres est déterminée par le conseil d'administration, à condition que la candidature ait été préalablement soumise. Un entretien pourra être effectué pour aider le conseil d'administration dans sa décision.

## ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration (CA) à la majorité des votes. Les détails concernant les montants de la cotisation, ainsi que toute modification éventuelle, sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

## ARTICLE 8 – RADIATIONS

Le titre de membre se perd par :

- La démission qui sera notifiée par une lettre recommandée adressée au Président de l'association, la perte de qualité intervenant deux semaines après sa réception ;
- Le décès de celui-ci ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. La décision de radiation est prise à la majorité des voix du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau ou le Conseil d'Administration et/ou par écrit.

## ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les sources de financement de l'association incluent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations, fixés dans le règlement intérieur ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, des départements et des communes ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- Les dons manuels et les ressources provenant d'actions ponctuelles (exemple : emballage de cadeaux dans les grandes surfaces en période de fêtes, etc.) ;
- La vente d'objets ou de vêtements en lien avec l'association.



## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Tous les membres de l'association, quelle que soit leur fonction, constituent l'assemblée générale ordinaire. Elle se réunit annuellement et peut se tenir également en téléconférence.

Au moins quinze jours avant la date prévue, le secrétaire convoque les membres de l'association. L'ordre du jour est inclus dans les convocations. Le président, avec l'assistance des membres du conseil, préside l'assemblée et présente la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Celle-ci détermine le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée pour les différentes catégories de membres. Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être discutés.

Les résolutions sont adoptées par la majorité des voix des membres présents ou représentés. Après avoir abordé tous les points de l'ordre du jour, le renouvellement des membres sortants du conseil est effectué.

Les délibérations se font généralement par vote à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil. Les résolutions des assemblées générales sont contraignantes pour tous les membres, même ceux absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si nécessaire, ou à la demande d'au moins la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions des présents statuts. Cette assemblée extraordinaire est uniquement destinée à modifier les statuts, à décider de la dissolution de l'association ou à traiter des questions relatives aux biens immobiliers.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. L'assemblée générale extraordinaire peut également se dérouler en téléconférence.

## **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil composé d'au maximum 35 membres, élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale (à l'exception des membres du bureau, élus pour un mandat de 15 ans). Les membres sont rééligibles. De nouveaux membres peuvent être élus lors d'une nouvelle assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, mais le nombre total de membres ne peut pas dépasser la limite de 35 fixée par les statuts.

Les membres du bureau sont automatiquement membres du conseil d'administration. En cas de vacance, le conseil pourvoit temporairement au remplacement des membres et organise leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les membres ainsi élus exercent leurs fonctions jusqu'à la fin du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président prévaut.

Tout membre du conseil absent, sans motif valable, à trois réunions consécutives est considéré comme ayant démissionné.

## **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Parmi ses membres, le conseil d'administration élit un bureau qui se compose de :

- Un président ou une présidente, responsable de la supervision du bureau, de la présidence du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il ou elle assume également les principales tâches administratives, organise les activités de l'association et propose de nouvelles ressources et activités au conseil d'administration. Le président ou la présidente agit en tant que représentant légal de l'association.
- Un vice-président ou une vice-présidente, chargé(e) d'assister le président dans ses responsabilités et de le représenter en son absence. Ce poste est facultatif.
- Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e), responsables de la rédaction des documents administratifs tels que les procès-verbaux et les convocations, ainsi que des tâches administratives de moindre importance.
- Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e), chargé de la gestion des ressources financières de l'association et de sa fiscalité.



Les postes de président et de trésorier ne peuvent être cumulés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement par un vote à la majorité. Les membres du bureau sont élus par le conseil pour une période de 15 ans et peuvent être réélus.

Le bureau est désigné par le conseil d'administration afin de gérer en son nom les affaires courantes (administration, trésorerie, organisation des réunions et des activités courantes de l'association, ...). Il ne peut pas faire de vote.

#### **ARTICLE 14 – INDÉMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et non rémunérées. Seuls les frais liés à l'exercice de leurs fonctions sont remboursés sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté lors de l'assemblée générale ordinaire détaille les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation pour chaque bénéficiaire.

#### **ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## **ARTICLE 17 – LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du Nord. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ARTICLE 18 – PÉRIODE PROBATOIRE DES NOUVEAUX MEMBRES**

Tout nouveau membre de l'association est soumis à une période probatoire de six mois. Pendant cette période, le membre probatoire n'a pas le droit de vote et est évalué sur son engagement et sa contribution aux activités de l'association. À l'issue de la période probatoire, une évaluation est réalisée par le conseil d'administration qui décide, à la majorité des voix, de la confirmation ou non du membre probatoire dans ses fonctions. Après une période de deux ans, les membres confirmés peuvent se présenter pour intégrer le bureau ou le conseil d'administration.

Fait à **Tourcoing** le **25 Juillet 2024**.

Louis DASSENCOURT, **Fondateur & Président**



Jean-Matthéo LEGRAND, **Vice-Président**

